Mél.
8° 4
7
BIBLIOTHEQUE SCIENCES PO
1 364 762

LA BAISSE DU TAUX DE L'INTÉRÊT

ET

LES INSTITUTIONS DE PRÉVOYANCE

SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE SOCIALE

DES SCIENCES POLITIQUES
BIBLIOTHÈQUE
Mél. 8°

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 20 MAI 1892.

Présidence de M. A. Gibon.

Sommaire. — La baisse du taux de l'intérêt et son influence sur les institutions de prévoyance, par M. Cheysson. — Discussion à laquelle ont pris part MM. Juglar, Fougerousse, Cheysson et Gibon.

La séance est ouverte à 9 heures.

M. Gibon, président, donne la parole à M. Cheysson pour la communication inscrite à l'ordre du jour.

M. Cheysson. — Messieurs et chers collègues,

Ce siècle à son déclin et en mal d'enfant du siècle futur nous présente toute une série de phénomènes qu'il serait doux de contempler de la rive, si nous pouvions avoir l'impassibilité et l'égoïsme de ce spectateur dilettante des tempêtes dont nous parle Lucrèce, et s'ils ne mettaient pas en cause nos conquêtes les plus précieuses et jusqu'à l'avenir même de l'humanité.

Parmi ces phénomènes, l'un des plus gros de conséquences et des plus actuels est certainement celui de la baisse du taux de l'intérêt de l'argent. Il contient en germe toute une révolution économique et financière ; il fait sentir ses effets jusque dans les profondeurs de l'organisme social.

A ce titre, j'ai pensé qu'il serait bon de vous en saisir pour le soumettre à vos délibérations. Je voudrais donc, si vous m'y autorisez, vous entretenir d'abord de sa généralité, puis étudier son influence sociale, notamment en matière d'institutions de prévoyance et vis-à-vis des sociétés de secours mutuels, enfin chercher avec vous la solution de quelques-uns des graves problèmes qu'il soulève. Je n'ai d'autres prétentions que de poser la question devant vous, et je compte principalement, pour l'élucider, sur la discussion à laquelle ma communication doit servir de préface et de thème.

I. — Causes et principaux effets de la baisse de l'intérêt.

Cette baisse n'est pas un fait accidentel, passager. Elle résulte de tout un ensemble de phénomènes organiques qui lui impriment une sorte de fatalité et l'élèvent presque à la hauteur d'une loi : l'accroissement de la masse des capitaux, leur mobilisation, leur afflux sur le marché, leur concurrence en quête de placements qui deviennent de moins en moins rémunérateurs, leur disponibilité, leur sécurité, la diminution de leur productivité ; autant de causes profondes, permanentes, qui agissent toutes dans le même sens (1).

En face d'une épargne colossale, d'une moisson annuelle de capitaux qui peut s'élever à une dizaine de milliards pour l'ensemble des pays civilisés, les emplois avantageux et sûrs deviennent de plus en plus rares; les capitaux prudents, qui cherchent avant tout la sécurité, se portent sur les fonds d'État qu'ils font constamment hausser; les autres, qui ne peuvent se résigner à subir la baisse de leur revenu, courent les aventures de l'ancien et surtout du nouveau monde ; ils vont aux prospectus les plus sonores, aux promesses les plus alléchantes, et ils sont punis par des désastres, qui n'apprennent rien qu'à leurs victimes directes, mais qui n'empêcheront pas leurs voisins d'imiter leurs erreurs et de les expier à leur tour.

Le 3 % perpétuel français, qui représente un capital de 12 milliards et qui était à 70 fr. 05 le 31 décembre 1869 (2), a dépassé le pair (100 fr. 45) le 15 juin 1892. C'est un gros événement financier et une date solennelle dans l'histoire de notre crédit. Les obligations de chemins de fer sont passées, dans le même temps, de 320 francs à 475 francs. Les autres valeurs de tout repos ont suivi également l'allure de la rente (3), soutenue elle-même, en dehors des causes générales que nous venons d'énumérer, par l'emploi des fonds des caisses d'épargne (4).

(1) Voir la vigoureuse analyse de ces causes dans *la Répartition des richesses*, par M. Paul Leroy-Beaulieu.

(2) Le 3 % est tombé en 1871 à 50,80 après nos désastres.

(3) « La rente est le régulateur de toutes choses. Quand elle arrive comme à l'heure actuelle, à ne plus rapporter environ que 3 %, le taux de loyer de l'argent est par là même dominé, réglé. La rente n'est pas seulement le régulateur des valeurs fiduciaires, mais encore de la valeur des immeubles et même du sol. » (Discours de M. Rouvier, ministre des finances, dans la discussion sur les caisses d'épargne. — Chambre des députés, 23 mai 1892.)

(4) Les achats de rentes effectués en 1891 par la caisse des dépôts et consi-

Les conversions sont l'indice le plus significatif et la mesure la plus fidèle de cette baisse du taux de l'intérêt. La dette anglaise, qui était sous Walpole à 6 % (1), a été réduite graduellement à 3 %, puis en 1888 à 2 3/4 %, et tombera à 2 1/2 % le 5 avril 1913. Dans tous les pays, l'État et les grandes compagnies (2) convertissent à l'envi leur dette pour en réduire le poids, et l'on peut justement se demander ce qui serait advenu pour l'œuvre de nos chemins de fer, l'abaissement du prix de transport et l'essor du trafic, si, au lieu d'emprunter leurs 10 milliards en trente millions d'obligations (3) à 3 %, non convertibles tant qu'elles ne dépassent pas le pair, elles avaient émis des titres à 4 ou 5 %, qui leur auraient permis, grâce à des conversions successives, de réduire de plus de 100 millions de francs la charge annuelle de leurs emprunts (4).

Les remboursements de tous ces titres viendront encore précipiter la baisse, en jetant sur le marché de nouveaux capitaux. Comme le vieillard de la fable, nous pourrons dire en songeant à ces plantureux amortissements que nous avons légués à l'avenir :

Nos arrière-neveux nous devront cet ombrage.

Les 10 milliards d'obligations sont remboursables à 15 milliards d'ici à soixante ans au plus. C'est surtout dans trente ans que l'amortissement battra son plein (5). « D'ici à un demi-siècle, dit M. Alfred Neymarck, des capitaux énormes seront remboursés aux capitalistes. Emprunts ou rentes amortissables, emprunts de la Ville de Paris et du Crédit foncier, emprunts des compagnies de chemins de fer français et étrangers, tous seront complètement éteints, c'est-à-dire que tous les milliards empruntés auront été remboursés avec une plus-value considérable sur le capital prêté (6). »

gnations, pour les caisses d'épargne ordinaires, la caisse nationale d'épargne, la caisse des dépôts et divers services, se sont élevés à la somme considérable de plus de 300 millions.

(1) Cauwès, *Précis d'économie politique*, t. II, p. 625.

(2) Le Crédit foncier vient de réaliser une conversion sur le taux de 3 %. On annonce que la Ville de Paris se propose d'émettre son emprunt de 200 millions en 2 1/2 %.

(3) Pour donner les chiffres exacts, au 31 décembre 1884, le nombre des obligations émises était de 28,884,439 et le capital réalisé de 9,101,169,089 francs ; ce qui fait ressortir le prix moyen de chaque obligation à 313 fr. 80.

(4) Voir la discussion de cette question dans un substantiel article de M. Alfred Neymarck (*Journal de la Société de statistique*, juin 1892, p. 224).

(5) En 1891, les compagnies de chemins de fer ont remboursé 88 millions sur leurs obligations et en ont vendu pour 150 millions Les deux compagnies de Lyon et du Midi ont remboursé plus d'obligations qu'elles n'en ont émis.

(6) *Journal de la Société de statistique*, 1888, p. 220.

Si, à ce moment-là, nous avons déjà accompli l'œuvre économique de ce siècle, en mettant partout le monde en valeur, en le couvrant d'usines et de chemins de fer, en le déboisant pour remplacer les forêts par la culture intensive ou maraîchère ; suivant la plaisante prédiction d'Alfred de Musset :

> Si l'on ne voit partout que houilles et bitumes,
> Trottoirs, masures, champs plantés de leurs légumes,
> Si le globe rasé, sans barbe ni cheveux,
> Comme un grand potiron circule dans les cieux,

alors, que pourra-t-on faire de tout cet argent, quel emploi lui donner ? Quelles entreprises imaginer pour absorber ce trop-plein ? Ce sera l'affaire de nos descendants, auxquels nous léguerons, en même temps que nos bienfaits, l'embarras des richesses. Mais, sans anticiper sur leurs préoccupations, il semble qu'on soit en droit d'affirmer qu'à moins de circonstances imprévues, cette restitution colossale de capitaux est de nature à soutenir la baisse de l'intérêt, sinon à l'activer encore.

Nous pouvons donc admettre, avec M. Paul Leroy-Beaulieu et la plupart des économistes, que la baisse qui s'est produite dans le passé se continuera dans l'avenir, qu'elle obéit à des causes permanentes et qu'elle n'a pas dit son dernier mot (1).

Pour Turgot, cette baisse de l'intérêt est un bien : « On peut, dit-il, regarder le taux de l'intérêt comme une espèce de niveau au-dessous duquel tout travail, toute industrie, tout commerce cessent. C'est comme une mer répandue sur une vaste contrée ; les sommets des montagnes s'élèvent au-dessus des eaux et forment des îles fertiles et cultivées. Si cette mer vient à s'écouler, à mesure qu'elle descend, les terrains en pente, puis les plaines et les vallons paraissent et se couvrent de productions de toute espèce. Il suffit que l'eau monte ou baisse d'un pied, pour inonder ou pour rendre à la culture des plages immenses. C'est l'abondance des capitaux qui anime toutes les entreprises, et le bas intérêt de l'argent est, tout à la fois, l'effet et l'indice de l'abondance des capitaux. »

En effet le bas intérêt diminue le prix de revient et surexcite la

(1) Il faut cependant ajouter, pour rester dans la mesure, que la baisse entraîne la diminution de la production des capitaux, et par suite une moindre incitation à l'épargne. Si le revenu est trop faible, on ne place plus, on thésaurise. De là une force antagoniste, qui combat la baisse et la contient dans certaines limites. (Voir la discussion de cette question devant la Société d'Économie politique, 5 juin 1892.)

production. On le voit bien au désastreux effet de resserrement industriel produit par ces hausses d'escompte, auxquelles recourent les banques pour protéger leur encaisse.

L'agriculture, comme l'industrie, en éprouve l'heureux contre-coup. L'argent, détourné des placements mobiliers par la baisse de l'intérêt, et découragé de l'industrie par l'instabilité du régime douanier, par la tension des rapports avec les ouvriers et par les menaces du socialisme d'État, va refluer vers l'agriculture, qui peut et doit devenir le plus fructueux des métiers le jour où elle disposera à la fois de la science et des capitaux nécessaires à la mise en valeur rationnelle du sol (1).

La baisse de l'intérêt rend abordables des entreprises qui ne l'étaient pas avec l'ancien taux. Telle amélioration agricole, tel défrichement, tel percement d'isthme, tel chemin de fer, qui seraient une folie économique avec de l'argent à 5 %, deviennent légitimes à 3 %. Il y a donc là un élément très favorable à la classe ouvrière, en augmentant la demande de ses bras et en élevant ainsi ses salaires.

Cette hausse des salaires résulte encore presque forcément de la progression incessante du capital, alors que la masse des travailleurs manuels n'augmente pas, si même elle ne diminue par la désertion des campagnes et le développement du petit commerce.

Ainsi l'accroissement du capital, qui engendre la baisse de l'intérêt, engendre en même temps la hausse de la main-d'œuvre, dont l'offre reste stationnaire, tandis que la demande s'accroît de plus en plus.

En abaissant le prix de revient des produits manufacturés, la baisse de l'intérêt les rend plus accessibles aux ouvriers qui peuvent ainsi doublement améliorer leur genre de vie.

Le coût du logement (2) est sous la dépendance étroite du taux de

(1) Cette baisse du taux réel de l'intérêt rend absolument choquante la fixation de l'intérêt conventionnel en matière civile et de l'intérêt légal à 5 %. Il faut affranchir le loyer de l'argent en matière civile, comme en matière commerciale, et abaisser au moins à 4 % le taux de l'intérêt légal.—V. les études de MM. Claudio Jannet et de Moly (*Réf. soc*, 16 janvier 1890), la proposition de loi de M. Etcheverry (*Réf. soc.*, 16 juillet 1891); et *les Inconvénients de la limitation légale du taux de l'intérêt*, par M. Edmond Duval. — Guillaumin, 1892).

(2) La hausse du prix des terrains dans les villes et la spéculation ont en général masqué pour les loyers urbains l'influence de la baisse de l'intérêt, et c'est ce mal que tendent à conjurer les sociétés philanthropiques et coopératives de construction. Mais, si le taux du loyer s'est accru dans les villes, ainsi que celui de certains autres objets, tels que la viande, il résulte des statistiques

l'intérêt. Avec de l'argent à 5 %, le loyer d'une maison de 6,000 fr., reviendra à 300 francs; il tombera à 180 francs, si l'argent est à 3 %. L'annuité pour l'acquisition de la maison en vingt ans sera de 481 francs avec le premier taux, de 403 francs avec le second.

Il en est de même pour l'outillage de l'artisan, pour les améliorations foncières ou les acquisitions que poursuit le paysan. Tous ces progrès sont singulièrement facilités par le crédit à bon compte.

Si elle conspire en faveur des travailleurs, la baisse de l'intérêt, au contraire, atteint durement les rentiers et donne satisfaction aux plaintes des moralistes contre les oisifs. « Qui ne travaille pas ne doit pas manger. — *Qui non laborat nec manducet* », a dit saint Paul. « Une grande maladie sociale, d'après Stuart Mill, c'est une classe qui ne travaille pas. » Ce que Proud'hon reproche surtout à l'intérêt, dont il a été, comme l'on sait, l'adversaire acharné, c'est de permettre de vivre sans travailler. La baisse de l'intérêt corrige cet abus avec une douceur graduelle, mais inflexible, et ronge, sans se lasser, les revenus de l'oisif.

Une famille anglaise qui jouissait, il y a un siècle, de 12,000 fr. de rentes sur l'État, les a vues ramenées de chute en chute à 5,500 francs, tandis qu'autour d'elle et par une gradation inverse, le prix de toutes choses s'élevait rapidement. C'est dire à quel point sa situation s'est amoindrie. « L'homme qui vit sur une œuvre passée, disait M. Laffitte dans une brochure célèbre de 1824, doit devenir continuellement plus pauvre, parce que le temps le transporte avec sa richesse d'autrefois au milieu d'une richesse croissante et toujours plus disproportionnée à la sienne. A défaut de travail, il n'y a qu'un moyen de se soutenir au niveau des valeurs actuelles : c'est de diminuer ses consommations. Il faut ou travailler ou se réduire. La peine de l'oisif, c'est l'économie (1). »

les plus concordantes et les plus précises que le prix du vivre s'est élevé moins vite que le salaire. D'après les belles études de M. de Foville, les frais de nourriture de la famille ouvrière se sont élevés, de 1850 à 1876, dans le rapport de 212 à 100. Sur cet excédent, la moitié environ appartient à la hausse des prix, l'autre moitié à l'amélioration du vivre. Les ouvriers, en somme, sont mieux nourris, mieux vêtus, mieux logés qu'autrefois. Leur *standard of life* s'est amélioré; ce qui ne veut pas dire qu'ils soient plus heureux et plus satisfaits, si ce progrès est dépassé par celui de leurs besoins et si leur idéal s'est lui-même relevé à une hauteur qui le met hors de leur atteinte. Le milieu général s'est transformé et, par le contraste, l'écart entre la réalité et les aspirations déchaîne l'irritation, l'antagonisme et les souffrances. (V. aussi la substantielle étude de la situation de l'ouvrier aujourd'hui et autrefois dans *la Population française*, par M. Levasseur, t. III) et ici même les travaux de M. A. Julin sur l'ouvrier belge.

(1) Ces malheureux rentiers n'excitent aucune commisération, même quand on

Sans compter qu'étant « mère de tous les vices », l'oisiveté est un dissolvant qui désagrège les fortunes en apparence les plus solides, la baisse de l'intérêt punit l'oisif par la déchéance qu'elle lui inflige et contribue à ce brassage énergique des couches sociales qui fait émerger celles du fond et descendre celles qui surnageaient.

Pour les débiteurs, les effets de ce phénomène ressemblent à ceux de la découverte de l'Amérique. On a dit justement que Christophe Colomb et les galions chargés de l'or du nouveau monde avaient rapporté la libération des dettes de la vieille Europe par la dépréciation de la monnaie et la hausse de tous les prix. M. de Laveleye a soutenu (1) qu'au XVI[e] siècle l'abondance des métaux précieux avait contribué à l'élévation de la bourgeoisie, et qu'au XIX[e] siècle elle contribuerait à l'émancipation du peuple.

La baisse de l'intérêt équivaut ainsi à ces lois de liquidation sociale et d'extinction brusque des dettes dont l'histoire nous offre plusieurs exemples; mais elle n'a pas leur brutalité spoliatrice, leur soudaineté révolutionnaire et elle agit plutôt à la façon d'une de ces lois lentes et inexorables de la nature, qu'il faut bien subir, puisqu'il est inutile de se révolter contre elles (2).

On voit qu'à tous ces points de vue, la baisse de l'intérêt porte atteinte aux privilèges des capitalistes, des rentiers, des créanciers, tandis qu'elle profite aux débiteurs, aux ouvriers. Pour la caractériser d'un mot à la mode, elle constitue un phénomène démocratique (3).

les dépouille. Henri IV s'avise un jour de supprimer les rentes et jette sur sa confiscation le manteau de la morale : « aimant mieux, dit le préambule de l'édit, plusieurs de nos sujets sous la facilité d'un gain trompeur vivre de leurs rentes en oisiveté parmi les villes qu'employer leur industrie avec quelque peine aux arts libéraux ou à cultiver ou à approprier leur héritage..... » Boileau, à son tour, raille plaisamment :

La pâleur d'un rentier
A l'aspect d'un arrêt qui retranche un quartier.

(1) *Revue des Deux-Mondes*, 1[er] avril 1867.

(2) « Nous aimons mieux, a dit M. Victor Bonnet, ce genre d'émancipation que celui que rêvent les ouvriers dans leurs congrès socialistes. Il a le mérite d'être conforme aux lois économiques et de n'amener aucun bouleversement. » (*Revue des Deux-Mondes*, 15 octobre 1868).

(3) « D'où viennent les revendications des masses populaires ? Quel est leur grief initial ? C'est que la part faite au capital est trop forte, étant donné ces qui revient au travailleur qui crée le produit. Or, dans un pays où l'intérêt est à 3 0/0, ce reproche s'effondre, puisque la part du capital décroit tous les jours. N'est-ce pas un bienfait social ? » (Discours déjà cité de M. Rouvier, ministre des finances. Chambre des députés, 23 mai 1892.) — V. aussi le journal *Le Temps* du

« Pendant que les ouvriers s'agitent, dit M. Levasseur, ils remarquent à peine une révolution sociale beaucoup plus efficace pour leur bien-être que n'est la liberté des grèves; c'est le déplacement d'équilibre qui se produit lentement, par la seule force des choses, entre l'intérêt du capital qui diminue avec l'abondance, et le salaire du travail qui augmente avec la productivité de la main-d'œuvre et la richesse générale de la société (1). »

II. — Effet spécial de la baisse de l'intérêt sur la formation de l'épargne et des retraites

Cette baisse, dont on vient de voir l'heureuse influence sur la situation des ouvriers et employés, entraîne cependant, pour cette même catégorie de personnes, deux conséquences qu'on est en droit d'appeler regrettables.

La première, — dont je ne dirai qu'un mot, —a été parfaitement mise en lumière par Adam Smith, une partie de l'école anglaise et Roscher : elle a trait au ralentissement de l'épargne, qui, n'étant plus suffisamment provoquée et récompensée par le revenu du capital, se décourage, s'abstient et fait place aux consommations improductives ou mauvaises (2).

Un revenu de 3,000 francs s'obtenait autrefois avec un capital de 60,000 francs ; il exige aujourd'hui un capital de 100,000. Il est ainsi de plus en plus malaisé de devenir rentier et, devant la difficulté croissante d'atteindre ce but, combien ne renonceront-ils pas à le viser ?

La même cause a sa répercussion sur les institutions de pré-

16 juin 1892 : « La part du travail va en augmentant, dit M. Paul Delombre ; l'intérêt du capital s'abaisse ; les salaires s'élèvent. L'accumulation de la richesse, due à l'effort des générations successives, aboutit à une rémunération de plus en plus large des masses laborieuses. C'est l'affranchissement graduel et pacifique du travail, et c'est en même temps la consécration de la loi du travail. »

(1) *La Population française*, Tome III, p. 289.

(2) Cet effet est si certain que, dans une note jointe au projet de budget de 1893, le ministre du commerce, après avoir déclaré qu'il devient impossible de conserver à la caisse d'épargne le taux de 3 0/0 et qu'on devra le réduire à 2.75 0/0, ajoute que cette réduction agira : sur les dépôts, pour arrêter leur élan et les maintenir à leur niveau de 1892 sans majoration ; sur les retraits de fonds pour les accroître de 11 millions. Depuis novembre 1888, le taux d'intérêt servi à leurs déposants par les caisses d'épargne anglaises est réduit à 2 1/2 0/0.

voyance et en particulier sur les retraites. Ce second effet n'est pas moins incontestable que le premier, quoiqu'il ait échappé aux anciens économistes. Il était d'ailleurs difficile qu'il en fût autrement. Du temps de Smith, de Mac Culloch et de Roscher, on ne songeait guère à ces institutions, qui n'ont commencé à surgir qu'il y a un demi-siècle et dont le développement est plus récent encore. Les maîtres de l'économie politique sont donc très excusables de n'avoir pu ni étudier, ni signaler un phénomène, qui n'est apparu avec toute sa gravité que dans ces derniers temps.

Pour les institutions qui promettent des secours immédiats et dont la liquidation est annuelle, cette baisse ne produit que des effets sans importance. Il en va tout autrement, quand il s'agit d'assurances mixtes ou de pensions de retraite, c'est-à-dire d'engagements à longue échéance.

On sait que, pour ces combinaisons, les calculs reposent sur deux bases : une table de mortalité et un taux d'intérêt. Ce sont là les données qui définissent l'assiette mathématique de l'assurance (1).

Si l'un ou l'autre de ces éléments vient à n'être plus en concordance avec la réalité par suite d'une erreur dans sa fixation primitive, ou d'une évolution amenée par le temps, les prévisions de la caisse peuvent être singulièrement déjouées et mises en péril.

C'est précisément ce qui arrive actuellement aux compagnies d'assurance sur la vie, dont la table de Deparcieux et surtout celle de Duvillard (2) correspondent à une mortalité beaucoup trop rapide, et dont le taux de 4 % pour l'intérêt n'est plus en conformité avec le cours du marché des bonnes valeurs.

Après de longues hésitations, les principales compagnies se sont décidées à modifier ces bases, pour adopter : d'une part, les tables (3) *des assurés français* (A. F.) et *des rentiers français* (R. F.); de l'autre, le taux de 3 1/2 %. Elles n'ont pas osé descendre de

(1) Les compagnies d'assurances tiennent compte d'un troisième élément, indispensable pour une opération commerciale : *le chargement*, qui correspond aux frais d'administration et aux bénéfices.

(2) La table de Deparcieux date de 1746 et a été dressée sur des listes mortuaires des tontines de 1689 à 1696 ; celle de Duvillard, publiée en 1806, a utilisé des données recueillies avant la Révolution. — Voir *La Population française*, par M. Levasseur (t. II, p. 292).

(3) Ces tables, dressées par le *Comité* des quatre grandes compagnies (*Assurances générales*, *Union*, *Nationale*, *Phénix*), à l'aide des observations faites sur leur clientèle depuis 1819, leur ont valu un grand prix à l'Exposition d'économie sociale de 1889.

suite jusqu'à 3 %, de peur d'amener un enchérissement excessif du prix de l'assurance, de bouleverser trop profondément leurs tarifs et le calcul de leurs réserves, enfin d'aggraver les conditions de leur concurrence contre les compagnies étrangères et surtout contre les compagnies américaines.

Si les compagnies d'assurances ont appliqué des règles techniques tant à l'établissement qu'à la revision de leurs tarifs, il n'en est pas malheureusement ainsi pour les institutions patronales ou mutuelles à long terme. La plupart d'entre elles ont pris des engagements sans calculs préalables, sans table de mortalité, ni taux d'intérêt. Elles ont pour ainsi dire procédé d'instinct, « au jugé, » en laissant au hasard le soin d'opérer l'équilibre entre les charges et les recettes : or le hasard n'a pas l'habitude de produire de ces miracles. Aussi comprend-on de quel poids la baisse de l'intérêt doit retomber sur des institutions ainsi agencées.

La caisse des pensions civiles est un de ces types de l'imprévoyance, que j'ai dénoncée devant vous, il y a quatre ans, en poussant un cri d'alarme, qui n'a été ni sans écho, ni sans profit (1). De 1854 à 1891, elle a coûté à l'État un sacrifice de 716 millions. Pendant que ses recettes passaient de 12 à 24 millions, ses dépenses progressaient de 24 à 64 millions. Le déficit actuel est de 40 millions et doit s'élever graduellement à près de 90 millions, si l'on ne se hâte d'y mettre bon ordre.

Entre autres vices d'organisation, elle fixe le taux de la retraite d'après le traitement moyen des six dernières années, quel que soit le taux de l'intérêt, de sorte que la baisse actuelle va encore aggraver lourdement une situation déjà mauvaise et apporter un nouvel argument en faveur de la réforme de la loi du 9 juin 1853 (2).

Les compagnies de chemins de fer ont adopté la même formule et participent dès lors aux mêmes embarras. C'est ce que déclarait expressément la compagnie de l'Ouest dans son rapport à l'assemblée générale des actionnaires du 30 mars 1892. « Le montant des pensions de retraite, dit ce rapport, est basé uniquement sur le chiffre des traitements et le nombre des années de service. Or le

(1) Voir *De l'Imprévoyance dans les institutions de prévoyance*, par M. E. Cheysson (*Réforme sociale*, 16 sept. et 1er oct. 1888).

(2) Un projet de loi a été déposé le 27 juin 1891 par le ministre des finances pour réformer la loi du 9 juin 1853. Bien qu'il appelle quelques réserves de détail, il constitue un grand progrès sur le régime actuel, et il serait très désirable qu'il fût voté sans retard.

taux de l'intérêt subissant un amoindrissement continu sur les prévisions primitives, il est devenu nécessaire d'augmenter les allocations en faveur de la caisse de retraites. »

Presque toutes ces compagnies, pour se mettre en règle vis-à-vis de la loi du 27 décembre 1890, revisent les statutsde leur caisse de retraite et augmentent leur contribution jusqu'à constituer, avec les 3 à 5 % de retenues supportées par les agents, un total de 15 à 16 % des traitements. En somme, elles font face à la baisse de l'intérêt à coups de sacrifices, dont une partie retombera sur leur associé, l'État, c'est-à-dire sur le contribuable.

Mais la situation est beaucoup plus compliquée, quand il s'agit des individus isolés ou des mutualistes, qui poursuivent la constitution d'une retraite par leurs propres efforts ou par ceux des sociétés de secours mutuels.

C'est pour ces deux catégories que la question prend un caractère tout spécial d'acuité et d'actualité.

On comprendra l'émotion profonde que ce phénomène a jetée dans le monde de la mutualité, si l'on mesure l'influence du taux de l'intérêt sur la formation des retraites et sur les efforts qu'elle exige de la part de ceux qui visent ce but.

Cette influence se trouve exprimée par les courbes de la page suivante.

On y voit qu'avec un versement annuel de 50 francs pendant trente ans, de 25 à 55 ans, l'ouvrier obtiendra une pension de 410 fr., à 55 ans, avec un taux de 5 %. Si le taux tombe à 3 1/2 %, la pension sera réduite à 270 francs, c'est-à-dire de plus du tiers (34 %). Pour obtenir une pension de 20 sous par jour (360 francs) à 55 ans, il aura à s'imposer, pendant trente ans à partir de 25 ans, une retenue annuelle, qui sera de 41 francs avec le taux de 5 %, mais qui devra s'élever à 66 fr. 70 avec celui de 3 1/2 %.

C'est là un fait très grave pour le travailleur. S'il est vrai qu'il soit dû en partie à l'emploi des fonds des caisses d'épargne en rentes de l'État (1), on ne peut s'empêcher d'être frappé de cette conséquence inattendue de l'épargne populaire, qui, en contribuant à la baisse de l'intérêt, rend ainsi plus difficile pour le déposant la constitution même de la retraite, objet et raison d'être de ses pri-

(1) « Quand la rente, a dit M. Rouvier, arrive, comme à l'heure actuelle, à ne plus rapporter que 3 %, le taux du loyer de l'argent est par là même dominé, réglé, et c'est le véritable socialisme. (Discussion de la loi sur les caisses d'épargne — Chambre des Députés — 23 mai 1892.)

vations. C'est pour ses vieux jours qu'il économise et le succès lui-même de ses efforts en éloigne le but : pénible antinomie, qui peut se retourner contre l'épargne et en tarir la source.

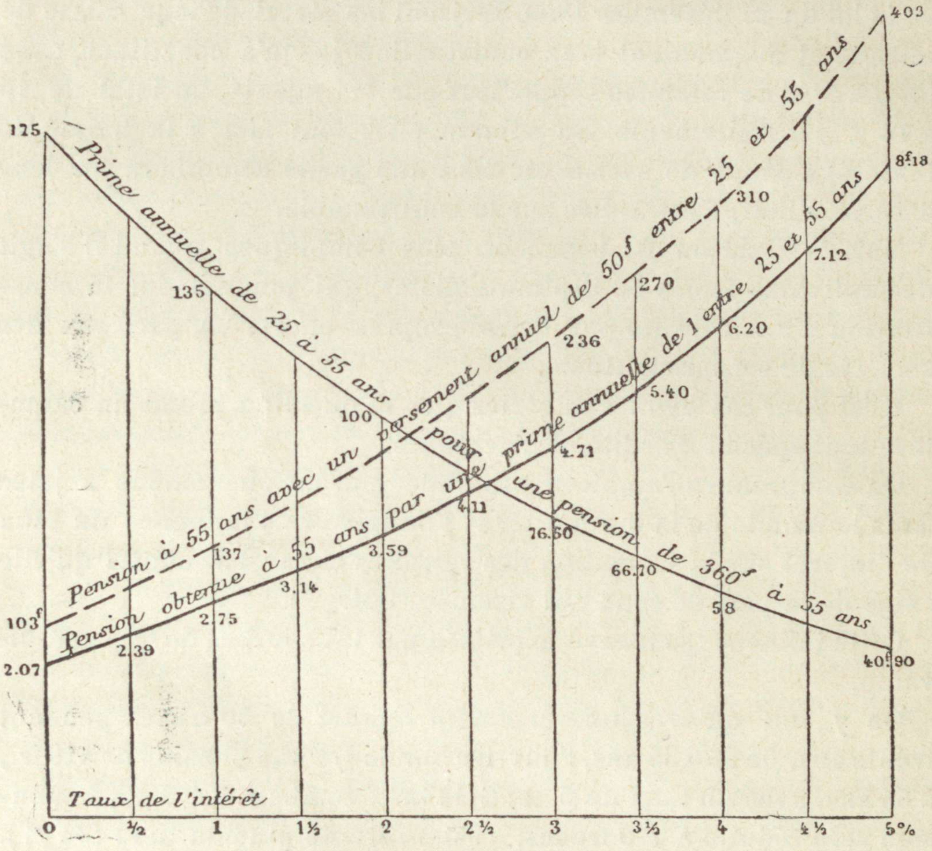

En effet, en présence des effets que traduisent les courbes cidessus, l'ouvrier qui veut assurer sa vieillesse contre la misère est désormais condamné à l'une ou l'autre de ces fâcheuses extrémités : ou bien augmenter d'un tiers le prélèvement annuel sur son salaire, ou prolonger de quatre ou cinq ans sa période d'activité, par exemple en prenant sa retraite à 65 ans, au lieu de 60 ; ou enfin réduire sa pension d'un tiers. Si le taux de l'intérêt s'abaissait, non pas seulement à 3 1/2 %, mais à 2 1/2 % comme en Angleterre, la réduction ne serait plus du tiers, mais elle dépasserait la moitié.

Quelle que soit celle de ces alternatives que l'on envisage, la pension devient tellement inaccessible ou modique qu'elle semble

illusoire. Un tel effort, et si long, et si difficile, pour un si mince résultat, vaut-il la peine d'être tenté? N'est-il pas plus simple et plus pratique de vivre au jour le jour, sans s'imposer des privations que la force inéluctable des choses rend décidément stériles, qui font peser sur toute l'existence de l'ouvrier une contrainte maussade et l'enveloppent, d'après le mot de Proud'hon, d'une sorte de brouillard gris et morne que n'éclaire aucune embellie? Au demeurant, puisqu'il est impuissant à se procurer par lui-même une pension pour ses vieux jours, n'est-ce pas à l'État et au patron qu'incombe à sa place ce devoir de prévoyance, qui dépasse les efforts individuels du travailleur?

C'est ainsi que la baisse de l'intérêt agit puissamment à l'heure actuelle dans le sens du recours à l'État. De toutes parts, on le met nettement en demeure de conjurer les inconvénients qu'elle produit.

III. — Les griefs des Sociétés de secours mutuels contre le taux de 3 1/2 %

Le mouvement auquel nous assistons a ses origines dans les modifications subies par la législation qui régit notre caisse nationale de la vieillesse.

La loi du 18 juin 1850, qui a institué cette caisse, lui a donné pour base, à son article 3, la table de Deparcieux et l'intérêt de 5 %. La loi du 28 mai 1853 a réduit cet intérêt à 4 1/2 %. Celle du 20 décembre 1872 l'a relevé à 5 % et celle du 29 décembre 1882 l'a ramené à 4 1/2 %. Ainsi, pendant cette période de 32 ans, traversée par des catastrophes qui ont en partie masqué le phénomène de la baisse de l'intérêt, ce taux n'a subi que d'insignifiantes variations.

De 1875 à 1882, l'état financier et le crédit de la France s'étant merveilleusement relevés, le taux de 5 % servi par la caisse était très supérieur à celui de la rente : de là pour elle des pertes considérables, qui en sept ans se sont élevées à 75 millions. Quelle que fût la sollicitude des pouvoirs publics pour la clientèle de la caisse, ils furent émus des sacrifices considérables qu'imposait au Trésor un écart dont ne profitaient pas seules les petites gens auxquelles l'institution était surtout destinée. Aussi, pendant toute cette période, la politique des directeurs de la caisse était-elle de faire le silence autour de l'institution et de redouter, comme un

malheur, l'extension de sa clientèle. Cet écart entre le taux servi et le taux réel mettait donc en conflit l'intérêt du Trésor et l'intérêt social. Le bienfait de la loi était entravé par cette anomalie dans la fixation du taux de l'intérêt.

Ces inconvénients frappaient l'attention des hommes d'État et des mutualistes perspicaces. Aussi, à l'occasion de la revision de la loi de 1850, la question fut-elle mise à l'étude. Après une longue élaboration, sur laquelle nous allons revenir plus loin, elle a enfin été résolue par l'article 12 de la loi du 20 juillet 1886. Aux termes de cet article qui régit aujourd'hui la matière, « un décret du président de la République fixe au mois de décembre de chaque année, en tenant compte du taux moyen des placements de fonds effectués par la caisse pendant l'année, celui de ces tarifs qui doit être appliqué l'année suivante. »

Depuis 1886, le décret annuel prévu par cet article avait réduit de 5 à 4 % le taux de l'intérêt. Mais cette réduction était encore insuffisante. L'intérêt moyen des placements faits par la caisse des retraites, qui était, en 1889, de 4,25 %, était tombé en 1891 à 3,38 %. En outre l'intérêt moyen de l'ensemble du portefeuille, qui baisse chaque année, est menacé de conversions qui le réduiront encore. Aussi, à la fin de l'année dernière, la commission supérieure a-t-elle demandé l'abaissement du taux à 3 1/2 %, et tel a été en effet le taux admis pour 1892 par le décret du 27 décembre 1891.

D'un autre côté, le taux d'intérêt, alloué par la caisse des dépôts et consignations aux fonds libres des sociétés de secours mutuels et à leur fonds de retraite, a été fixé à 4 1/2 % par le décret-loi du 26 mars 1852 et par le décret du 26 avril 1856.

Sous l'Empire, on a pu maintenir ce taux qui a été en moyenne celui des placements de la caisse. Mais il est aujourd'hui tellement en désaccord avec le taux réel du loyer de l'argent, que le projet de loi sur les caisses de secours mutuels, adopté par le Sénat le 23 juin dernier, supprime ce taux de faveur, en assimilant l'intérêt des fonds libres à celui des caisses d'épargne et l'intérêt du fonds de retraite à celui de la caisse nationale de la vieillesse.

Ces deux décisions ont causé une très vive émotion dans le monde de la mutualité, qui a organisé toute une campagne de pétitionnements auprès des conseils généraux, des chambres et du gouvernement pour protester contre le tort fait aux sociétés de secours mutuels et en demander la réparation.

Les promoteurs très ardents de cette campagne invoquent un certain nombre de griefs et de motifs à l'appui de leurs revendications.

Ils allèguent d'abord qu'en 1882, divers projets de loi ont stipulé un taux de faveur de 5 ou de 4 1/2 % à titre d'encouragement pour les sociétés de secours mutuels ; que ce taux leur a été toujours maintenu en fait depuis l'origine, sauf depuis deux ou trois ans ; qu'il constitue un des termes du contrat intervenu entre ces sociétés et l'État, et qu'il représente pour ainsi dire la rançon de leur liberté. Si les sociétés acceptent les chaînes de l'approbation, c'est apparemment pour obtenir quelques avantages corrélatifs. Le taux de faveur pour leurs placements est un de ces avantages et non le moindre. Il est acquis et l'on n'a pas le droit de le retirer.

On fait d'ailleurs remarquer que les sociétés n'ont pas choisi leur régime financier : elles l'ont subi tel qu'on le leur a imposé. Libres de leurs mouvements, elles auraient pu opérer des versements successifs à la caisse de la vieillesse et bénéficier ainsi des taux élevés de 4 1/2 et de 5 % qu'elle a servis jusqu'ici ; au contraire, on les oblige à accumuler leurs fonds de retraite jusqu'au jour où elles doivent constituer une pension au profit d'un de leurs membres. C'est alors qu'elles versent d'un seul coup, en bloc, le montant intégral de cette pension, calculé d'après le taux en vigueur à ce moment, par exemple celui de 3 1/2 %, s'il s'agit des pensions à liquider en 1892. De là pour elles un préjudice grave, dont l'État leur doit la réparation.

On ajoute que l'État continue déjà le bénéfice des taux élevés aux versements antérieurs faits à la caisse de la vieillesse, alors même que le loyer de l'argent se soit beaucoup abaissé par la suite. Ainsi un versement opéré en 1875 est productif d'intérêt sur le pied de 5 % pendant toute la vie du pensionnaire, sans effet rétroactif, quelles que soient les variations de l'intérêt survenues au cours de cette période. Pourquoi ne pourrait-on pas appliquer le même tarif fixe de 5 % aux versements faits en 1892 ?

Enfin, dit-on encore, l'État garantit bien un minimum de revenus aux actionnaires des chemins de fer. N'a-t-il pas des devoirs bien plus impérieux à remplir vis-à-vis de cette armée de 1,200,000 mutualistes, qui donnent l'exemple de l'association, de la prévoyance et de l'épargne, et qui sont la plus solide assise du pays ? Le développement de la mutualité, c'est l'endiguement de la misère, c'est la réduction du budget de l'assistance publique, c'est le relèvement

de la moralité et de la dignité populaires. Or ce développement est compromis par la baisse du taux de l'intérêt, qui va jeter le découragement dans les rangs des mutualistes, et enrayer cet admirable mouvement de retraites, dont le pays suivait avec orgueil les progrès annuels.

S'ils sont d'accord sur les motifs, les promoteurs du pétitionnement se divisent sur les conclusions : les uns, les modérés, demandent le doublement de la subvention annuelle allouée aux retraites ; les autres, plus ardents, insistent pour la fixité du taux de l'intérêt des retraites à 5 % en faveur des pensions les plus modestes, de celles qui ont un caractère alimentaire et qui sont, par exemple, inférieures à 360 ou à 300 ; subsidiairement, ils demandent au Parlement de détacher du projet de loi sur les retraites ouvrières, déposé le 6 juin 1891 par M. Constans, l'article 17, qui majore de moitié les rentes viagères provenant de versements effectués à la caisse de la vieillesse par les sociétés de secours mutuels.

Bon nombre de conseils généraux ont émis des vœux conformes à ces conclusions ; le congrès de la mutualité qui va se tenir à Bordeaux au mois de septembre sera saisi de la question, et il est probable qu'elle sera posée devant les Chambres, dès le début de la prochaine session. Il y a donc un véritable intérêt à examiner de près les raisons qu'on allègue et les solutions qu'on propose.

IV. — Évolution de la jurisprudence des Chambres relative au taux d'intérêt servi par les caisses publiques

Comme le disent les pétitionnaires, il est exact qu'un projet de loi, portant les signatures de MM. Goblet et Léon Say, a été présenté le 18 mars 1882, pour réglementer les sociétés de secours mutuels. Par ses articles 13 et 16, il accordait le taux de 4 1/2 % aux fonds libres et aux fonds de retraite déposés à la caisse des dépôts et consignations, et par l'article 18, celui de 5 % pour le calcul de la constitution des rentes. L'article 19 augmentait de 10 millions la dotation de ces sociétés.

Un second projet de même date, et signé de MM. Tirard et Léon Say, réglait les tarifs de la caisse des retraites dans ses rapports

avec les sociétés de secours mutuels et les particuliers. L'exposé des motifs discute avec détail les effets du taux de capitalisation adopté par cette caisse. « La vérité, dit-il, est que la caisse des retraites capitalise, au profit des déposants, les versements qu'elle encaisse à un taux plus élevé que celui qu'elle obtient dans ses placements et que, chaque jour, elle se constitue débitrice, à un terme plus ou moins éloigné, d'un capital qu'elle ne possédera pas intégralement au jour de l'échéance. On ne peut rétablir l'équilibre entre l'actif et le passif qu'en versant à l'actif de la caisse un capital nouveau destiné à balancer les engagements et les ressources. On estime ce capital à 22 millions; il s'accroît de 2 millions 1/2 par trimestre. » — « Mais, ajoute l'exposé des motifs, ce n'est pas tout de liquider le passé, il faut empêcher le déficit de se creuser de nouveau à l'avenir, en prenant pour taux de capitalisation offert aux déposants celui que la caisse obtient pour ses placements. »

Après avoir ainsi posé le principe, les auteurs des projets de loi de 1882 n'ont pas osé alors en étendre l'application aux mutualistes, au profit desquels ils ont maintenu un taux priviligié de 5 % « véritable subvention en leur faveur ». Une dotation spéciale de 10 millions devait pourvoir à ce déficit, et une somme de 22 millions était appliquée à liquider les pertes antérieures provenant du taux d'intérêt.

Ainsi, par l'ensemble de ces deux lois, le Trésor consacrait 42 millions aux sociétés de secours mutuels, savoir 22 millions pour liquider le passé, 10 millions pour accroître les subventions au fonds de retraite, 10 millions pour couvrir le déficit du taux de faveur.

Ces dispositions ont subi de nombreuses vicissitudes au cours des voyages d'aller et retour qu'a faits depuis 10 ans le projet de loi sur les sociétés de secours mutuels entre le Palais-Bourbon et le Sénat.

La commission parlementaire de la Chambre, sur le rapport de M. Maze en date du 4 décembre 1882, limite à 4 % le taux de l'intérêt servi par la caisse de la vieillesse, mais le maintient exceptionnellement à 5 % en faveur des sociétés de secours mutuels, pour celles de leurs pensions qui seront inférieures à 600 francs.

Dans un second rapport de M. Maze du 3 juin 1884, la loi renvoie à un décret annuel le soin de fixer le taux de l'intérêt à appliquer

par la caisse ; mais elle continue à faire bénéficier du taux de 5 % les versements effectués par les sociétés de secours mutuels pour les pensions inférieures à 360 francs.

Enfin un troisième rapport de M. Maze, de mars 1885, marque un nouveau pas dans le sens de l'indétermination du taux, qui est cette fois entièrement subordonné au régime du décret. Seulement, un crédit spécial sera affecté tous les ans par la loi des finances à la majoration du taux de capitalisation en faveur des pensions de moins de 360 francs. Pour la première année, ce crédit était fixé à un million.

Au Sénat, la commission parlementaire choisit pour organe M. Léon Say, qui a fait sur la question, à la date du 6 avril 1889, un rapport vraiment magistral. Son nouveau projet maintient la dotation de 10 millions pour accroître les subventions au fonds de retraites : mais il réduit l'intérêt servi par la caisse des dépôts et consignations, en le ramenant : au taux des caisses d'épargne, pour les fonds libres en compte courant disponible, et pour les fonds de retraite, au taux de la caisse de la vieillesse.

Dans la brillante discussion à laquelle cette disposition a donné lieu devant le Sénat (séance du 6 juin 1885), le rapporteur a combattu un amendement par lequel M. Maze réclamait le bénéfice du taux de 4 1/2 % pour les dépôts des sociétés de secours mutuels. Il a commencé par reconnaître qu'il avait autrefois présenté des projets de loi dans ce sens ; « mais, ajoute-t-il, M. Maze oublie qu'il s'est formé depuis lors dans le Sénat, à l'occasion de la loi sur les retraites, une jurisprudence sur cette question des subventions indirectes par taux d'intérêt. Plutôt que de se laisser entraîner ainsi à des conséquences impossibles à prévoir exactement, le Sénat a pensé que, si l'on accordait des subventions, il fallait que ce fussent des subventions fixes, sous forme soit d'une dotation, soit d'un crédit annuel. De cette façon au moins, les Chambres savent que, pour encourager les sociétés de secours mutuels, elles font un sacrifice exactement connu. Mais aujourd'hui on nous demande un sacrifice indéterminé. Comme tous les Français peuvent faire partie d'une société de secours mutuels, tout le monde saura qu'il y a un endroit, une caisse, dans laquelle on pourra toucher 1/2 à 1 1/2 % d'intérêt de plus que le taux véritable de l'argent. »

L'article consacrant ces principes a été voté par le Sénat en deuxième délibération, puis par la Chambre des députés le

14 juin 1889, enfin de nouveau par le Sénat le 23 juin 1892. Il est vraisemblable qu'il fera partie du texte définitif, si impatiemment et depuis si longtemps attendu par les sociétés de secours mutuels.

On a déjà vu que la loi du 20 juillet 1886 sur les caisses de retraite s'inspire du même principe, en réservant au Président de la République le soin de fixer annuellement le taux d'intérêt de la caisse des retraites d'après le taux moyen de ses placements. Enfin ce principe se trouve également consacré dans la loi sur les caisses d'épargne actuellement pendante devant les Chambres.

Le Parlement a donc bien nettement arrêté et affirmé sa jurisprudence en cette matière : il entend restituer aux clients de ses caisses les revenus que les caisses obtiennent elles-mêmes : rien de moins, rien de plus. Ces caisses sont de simples mécanismes qui font fructifier les épargnes populaires, mais elles n'ont pas de ressources propres ; elles ne possèdent pas le secret de la transmutation des métaux et, si elles drainent l'or, elles n'en font pas. Elles utilisent mieux la force ; mais leur rôle n'est pas de la créer ; elles ne sauraient donner plus qu'elles ne reçoivent, sans prendre la différence quelque part, c'est-à-dire dans le budget.

Si l'on entre dans cette voie dangereuse et si l'on s'écarte des principes, il est impossible de limiter d'avance les sacrifices imposés ainsi au Trésor, à cause des spéculations auxquelles donne lieu l'attribution d'un taux de faveur. Du moment où une fissure est ouverte dans le budget, c'est à qui tentera de s'y glisser et de l'élargir.

Sous ce rapport, rien n'est instructif comme l'expérience de la caisse nationale de la vieillesse.

Pendant la période de 1850 à 1882, où le taux qu'elle servait à ses clients est resté presque immuable entre 4 1/2 et 5 % , on a pu constater l'influence qu'il exerçait sur les opératious de la caisse, suivant qu'il était inférieur ou supérieur aux revenus des fonds publics.

« Jusqu'en 1871, dit M. Levasseur, les versements annuels à la caisse des retraites ont varié entre 4 millions 1/2 et 8 millions ; ils ont monté jusqu'à 68 millions en 1881 sous l'influence de l'intérêt élevé que payait alors la caisse. Ils ont ensuite diminué en quotité, (sinon en nombre) avec la réduction de cet intérêt (1). » Tombés à

(1) *La Population française*, t. III, p. 103.

24 millions en 1887 et 1888, ils se sont relevés à 26 et 30 millions en 1889 et 1890, à mesure que le taux de la caisse redevenait supérieur à celui du marché.

La notice publiée en 1889 par la caisse des dépôts et consignations en tête de son bel album de statistique graphique, met bien cette influence en relief. Elle constate que, dans les moments où le taux de la caisse était plus bas que celui des cours, les dépôts s'opéraient en bloc à capital aliéné, et dans les limites de maximum légal, par des personnes qui comptaient sur leur bon état de santé et se croyaient appelées à jouir longtemps de leur pension. Mais, lorsque l'écart se produisait en sens inverse, « on voyait apparaître une autre classe de déposants, qui effectue des placements à capital réservé et avec jouissance immédiate de la rente. Ces placements étaient faits uniquement en vue d'obtenir un revenu plus élevé, mais ils ne rentrent pas dans la catégorie de ceux que la caisse a pour mission d'encourager. »

L'album illustre par des dessins les commentaires de la notice. Une de ses planches rapproche, dans un diagramme expressif, les variations du taux de l'intérêt et celles du montant des versements. Les courbes présentent les mêmes inflexions : la réduction de taux de l'intérêt déprime les versements, la hausse les relève.

Cette même influence s'accuse nettement, quand on étudie le mouvement comparé des versements *directs ou individuels* et des versements par *intermédiaires* et *collectifs*. Elle agit à peine sur cette dernière catégorie de versements, généralement réglementaires ou statutaires ; mais elle domine au contraire les versements directs et leur imprime les variations les plus brusques et les plus étendues. Dans le total des opérations de la caisse, ils représentent l'élément impressionnable au taux de l'intérêt et procèdent par véritables soubresauts (1).

Le montant moyen des versements directs, qui était de 400 francs en 1863 et de 1.250 francs en 1877, s'est élevé à 1.740 fr. en 1881, pour retomber à 380 francs en 1888.

« Lorsque le taux du tarif en vigueur, dit le savant actuaire de la caisse des dépôts et consignations, M. Fontaine, est sensiblement supérieur au taux de la rente et des valeurs analogues, les petits

(1) C'est ainsi qu'ils montent (en arrondissant les chiffres) de 9 millions en 1877 à 55 millions en 1881, sous l'empire du taux de 5 % et qu'ils tombent à 6 et 7 millions en 1887 et 1888 avec le taux de 4 %.

capitalistes qui préfèrent un placement avantageux à la libre disposition de leur modeste fortune, effectuent des placements à capital réservé et s'assurent ainsi contre la réduction de leurs revenus. Or la caisse des retraites a été créée pour constituer des rentes viagères et non pour recevoir des placements (1). »

Il est donc certain qu'un taux de faveur attribué à la caisse des retraites lui attire un grand afflux de clients pour lesquels elle n'est pas faite. On ne pourrait pas dire d'elle, comme de l'antique Sion :

> ..... D'où lui viennent de tous côtés
> Ces enfants qu'en son sein elle n'a point portés?

Car on sait très bien qu'ils lui viennent de la hausse artificielle du taux de ses tarifs. Or, devant une pareille invasion, dont il est impossible de prévoir l'étendue, on ne saurait non plus assigner d'avance une limite aux sacrifices du Trésor.

Mais, objectent les défenseurs du taux privilégié, nous ne demandons pas de l'appliquer indistinctement au premier spéculateur venu. Nous le réservons aux pensionnaires des sociétés de secours mutuels, ce qui précise et restreint l'effet de la mesure.

On ne voit pas bien tout d'abord pourquoi un petit artisan ou un paysan isolé, qui voudraient, par l'effort continu de l'épargne, s'élever jusqu'à la conquête d'une modeste pension, seraient privés d'un taux surhaussé, parce qu'ils n'auraient pas trouvé à leur portée une société de secours mutuels, qui pût servir de canal à leurs placements. Mais, même en admettant cette restriction du taux de faveur à la seule clientèle des mutualistes, pense-t-on qu'elle doive suffire à rassurer les gardiens des intérêts du Trésor?

Ce titre de mutualiste est en effet bien facile à acquérir. Comme le remarquait déjà M. Léon Say en 1885, qui ne peut se dire et se faire mutualiste? En 1848, tout le monde était brusquement devenu ouvrier, jusque et y compris les « ouvriers de la plume », les « ouvriers de la pensée ». De même, le jour où, pour avoir droit à des privilèges très enviables, il suffira d'être mutualiste, tout le monde le sera.

Tant mieux! réplique-t-on. Loin d'être une menace, cette perspective est riante et donne une nouvelle force à la demande d'un

(1) Rapport sur les sections V et VI à l'Exposition d'Économie sociale (p. 132). C'est un document remarquable, et qu'il faut lire pour bien pénétrer le mécanisme et le jeu des sociétés de secours mutuels et de retraites.

taux de faveur. Que parle-t-on d'inondation? En est-il de plus bienfaisante et de plus souhaitable que celle de ces recrues nouvelles de la mutualité?

Il est exact que ce calcul accroîtrait la quantité des mutualistes; mais en serait-il de même pour leur qualité? La mutualité est bien plus affaire de sentiment que de spéculation. Là où n'agit pas le cœur, quel profit peut-elle recueillir? Mais, à s'en tenir au point de vue des intérêts du Trésor, qui ne voit le danger de ce développement artificiel des sociétés de secours mutuels? Les mutualistes font déjà sonner bien haut leur nombre, et ils ont grandement raison de s'en enorgueillir. Avec leurs familles, disent-ils, c'est 3 à 4 millions de personnes qui sont en jeu, près du dixième ou du neuvième de la population. Mais là ne se bornent pas leurs légitimes aspirations et ils comptent bien, en jugeant de l'avenir par le passé, enrégimenter dans leurs rangs la plus grande partie du pays. Or, à mesure que ces ambitions se réaliseront davantage, les bienfaits de l'État deviendront de plus en plus illusoires. En effet, pour être mutualiste, on n'en est pas moins contribuable. Quel avantage auraient donc les mutualistes à s'adjuger un traitement de faveur, dont ils feraient eux-mêmes les frais sous leur seconde incarnation? Ne sait-on pas de reste, pour reprendre l'image de tout à l'heure, que, dans les transmissions de mouvement, il se perd toujours en frottement une certaine fraction de la force, et n'est-ce pas là l'histoire des grandes expériences du socialisme d'État, où l'on voit de nos jours, comme on l'a vu jadis, l'attirail bureaucratique absorber en pure perte une partie des ressources qu'il prend à tous pour les distribuer à tous?

Il nous semble donc que la jurisprudence des Chambres est sage et que l'on doit y applaudir. Les caisses publiques ne peuvent être tenues de donner plus qu'elles ne touchent : tel n'est pas leur rôle, telle n'est pas leur fonction. Procéder autrement, accorder un taux d'exception à une catégorie particulière de clients, c'est fausser le mécanisme de ces institutions, c'est accréditer cette fausse notion que la fixation de l'intérêt de l'argent est aux mains de l'État, c'est enfin ouvrir dans le budget une brèche, dont on ne saurait d'avance ni mesurer, ni surtout limiter la profondeur.

V. — Régime financier des Sociétés de secours mutuels pour les retraites.

Je serai plus bref sur les autres motifs mis en avant par les auteurs du pétitionnement contre le taux de 3 1/2 % appliqué à la caisse des retraites.

Parmi ces motifs, j'ai mentionné la garantie d'intérêt accordée par l'État aux actionnaires des compagnies de chemins de fer et l'invariabilité des pensions obtenues par un versement déterminé, malgré les variations ultérieures du taux de l'intérêt. Mais ces assimilations n'ont rien de décisif.

En premier lieu, si l'État accorde sa garantie à certaines lignes, c'est qu'il s'est assuré par des études préalables que l'importance du trafic immédiat ou son développement prochain rendraient cette garantie nominale ou temporaire; en tous cas, le sacrifice est strictement limité dans sa quotité et dans sa durée. Or tel n'est pas, — nous l'avons montré, — le caractère des conséquences que peut entraîner un taux de faveur.

Quant aux pensions de la caisse de la vieillesse, si elles restent immuables et si chaque versement continue à être capitalisé au taux d'intérêt correspondant à sa date, cette permanence tient à ce que ces fonds, ayant été immédiatement placés en valeurs qui rapportaient au cours du jour l'intérêt servi par la caisse, continueront (sauf les conversions) à produire le même revenu jusqu'à la mort du rentier. Mais le cas est tout autre, s'il s'agit de versements successifs opérés dans des circonstances économiques différentes, qui ont entraîné la variation du loyer de l'argent.

Plus sérieux est le grief tiré de l'intervention de l'État dans le régime financier des sociétés de secours mutuels. Comme on l'a expliqué plus haut (page 15), ce régime les a privées du bénéfice des hauts tarifs, en les obligeant à verser en bloc le capital constitutif de la pension, le jour où chaque ayant droit a rempli les conditions statutaires d'âge et de durée du sociétariat.

Cette fois, nous devons reconnaître que ce grief est fondé en principe et dire, avec M. Fontaine, « que la mobilité du taux d'intérêt pourrait bien faire regretter aux sociétés de secours mutuels d'avoir mordu à l'appât des subventions et aliéné leur liberté (1)...

(1) Rapport déjà cité, p. 81.

« Ces sociétés, — continue M. Fontaine qu'on a plaisir à citer dans ces questions où il fait autorité, — ont perdu le bénéfice de la capitalisation latente résultant de la hausse progressive des cours des valeurs. Une société, par exemple, a constitué sous le régime du tarif à 4 % une rente viagère de 100 francs à capital réservé au prix de 2.500 francs. Pendant que le pensionnaire jouit de sa retraite, les cours montent peu à peu ; à son décès les 2.500 francs réservés sont réintégrés au fonds des retraites de la société. Mais le taux du tarif ayant baissé à 3 1/2 % ou à 3 %, elle ne pourra constituer avec ces 2.500 francs qu'une rente de 87 fr. 50 ou de 75 francs, tandis que, si elle avait transféré à la caisse des retraites des valeurs produisant un revenu de 100 francs, elle n'éprouverait aucune difficulté, — sauf conversion des valeurs, — à constituer la même rente au profit d'un second pensionnaire par un nouveau transfert des valeurs qu'elle aurait recouvrées au décès du premier (1). »

De même, si les versements avaient eu lieu chaque année au compte de ce second sociétaire et sur livret individuel, l'ayant-droit aurait joui de l'application des hauts tarifs annuels, au lieu de subir, pour la totalité du capital constitutif de sa pension, la rigueur du tarif final.

Tout n'est donc pas profit dans le régime spécial qui est fait aux sociétés de secours mutuels. Comme le disait au congrès de 1889 un de leurs orateurs favoris : « Avec beaucoup d'éloges elles reçoivent moins d'aides qu'elles ne subissent d'entraves. » L'État ne leur donne pas gratuitement ses faveurs ; il les vend très cher, et l'on voit sortir de cette discussion même un argument très fort et très inattendu au profit du livret individuel, dont les auteurs du pétitionnement sont en général les adversaires déterminés.

Mais, en admettant la légitimité de ce grief en principe, il faudrait prendre garde d'en exagérer la portée en fait.

D'abord, le taux de 4 1/2 %, servi jusqu'ici par la caisse des dépôts et consignations aux fonds libres et aux fonds de retraite, était lui-même un taux de faveur, de sorte que ces capitaux en voie de formation ont déjà profité d'un véritable privilège. D'autre part, il faut rappeler qu'en moyenne, les pensions sont exclusivement formées par les cotisations des membres honoraires et les subventions de l'État, les cotisations des membres participants ne suffisant pas

(1) *Ibid.*, p. 83.

à couvrir leurs dépenses. Ainsi, en 1888, les cotisations des membres participants dans les Sociétés approuvées n'ont atteint que 12.538.996 francs, tandis que les dépenses (non compris les retraites) se sont élevées à 14.419.454 francs, ce qui se traduit en moyenne par une cotisation de 15 fr. 10 en regard d'une dépense de 17 fr. 40. Le déficit de 2 fr. 30 par tête, ou au total de 2 millions pour 830.273 membres participants, a été couvert par les subventions de l'État, les cotisations des membres honoraires, les intérêts des capitaux et diverses autres recettes. L'ensemble de ces ressources, étrangères aux membres participants, a représenté en 1888 une somme de 6.738.808 francs, qui, après avoir fait face au déficit des cotisations de ces membres et aux versements pour les retraites (3.168.906), a fourni un excédent d'environ 1.600.000 francs en fin d'exercice. Ce ne sont donc pas les épargnes proprement dites des intéressés qui sont en jeu, puisque leurs versements annuels sont absorbés et au delà par les dépenses courantes.

Mais, alors même qu'on écarterait ces considérations et qu'on admettrait pour un moment que l'État dût la réparation intégrale du dommage causé aux nouveaux pensionnaires par la réduction du taux de l'intérêt, on arriverait, en calculant ce dommage, à un chiffre assez modeste, et qui est hors de proportion avec l'émotion répandue dans la mutualité.

Dans les Sociétés approuvées, les pensionnaires à la fin de 1889 étaient au nombre de 26.311 et touchaient sur les fonds de retraite 1.928.282 francs, ce qui fait ressortir la pension moyenne à 73 fr. 29 par tête. Le nombre des pensions liquidées en 1889 a été de 3.566 et a exigé pour leur service, au taux de 4 % alors en vigueur 256.511 francs d'arrérages. (Moyenne par pensionnaire nouveau 71 fr. 93.) A ce taux de 4 %, ces arrérages représentent un capital de 6.412.775 francs, qui a dû être prélevé par les Sociétés sur leurs fonds de retraite pour être versé à la caisse de la vieillesse au nom de leurs pensionnaires (capital réservé).

Si le taux avait été de 3 1/2 % au lieu de 4 %, les arrérages de ce même capital, au lieu d'être de......	256.511
n'auraient plus été que de......................	224.448
Différence.......	32.063

Cette diminution aurait fait tomber la pension moyenne des

3,566 nouveaux pensionnaires retraités en 1889 de 71 fr. 93 à 62 fr. 94 ; mais, pour maintenir le taux antérieur de 71 fr. 93, on voit qu'il suffirait à l'État d'allouer, la première année, une subvention d'une trentaine de mille francs, qui compenserait les effets de la réduction du taux de 4 à 3 1/2 %. Cette subvention devrait être doublée au bout de deux ans, triplée au bout de trois ans, pour tenir compte des nouvelles promotions de pensionnaires, et ainsi de suite, de sorte qu'au bout de dix ans, elle ne serait encore que de 320.000 francs, ou si l'on veut, de 4 à 500.000 francs pour tenir compte de la progression dans l'afflux des retraités. Or, d'ici à dix ans, on aura trouvé un *modus vivendi* satisfaisant ; les questions auront marché ; peut-être même aura-t-on voté des retraites pour tout le monde.

Il ne s'agit en réalité que d'une transition à sauver, que d'un défilé à franchir. Aussi la solution tout indiquée paraît-elle être l'allocation d'une subvention annuelle, mais d'une subvention spéciale, que son principe et son mode de distribution distingueraient de celle dont jouissent déjà les sociétés de secours mutuels.

VI. — Compensation à la baisse de l'intérêt par une subvention spéciale attribuée aux sociétés de secours mutuels pour leurs retraites.

On sait que la subvention actuelle est formée, pour sa plus grande part et jusqu'à concurrence de 510.000 francs, des revenus de la dotation de 10 millions, qui remonte aux décrets du 22 janvier et du 27 mars 1852, c'est-à-dire à l'origine des sociétés de secours mutuels. « Le système de la dotation est une façon d'ouvrir à l'avance un crédit permanent (1). » Ce revenu de 510.000 francs étant devenu insuffisant à mesure que le nombre des sociétés augmente avec celui des parties prenantes, les Chambres l'ont accru par le vote d'un crédit annuel, qui s'est élevé progressivement jusqu'au chiffre de 450.000 francs en 1891, ce qui a porté à une somme totale de 960.000 francs le montant dont disposait cette année le ministre de l'intérieur.

Ces subventions sont distribuées entre les sociétés approuvées d'après l'importance du versement opéré au fonds des retraites par chaque société, le nombre de ses membres participants de tous

(1) M. Léon Say. — Rapport au nom de la commission parlementaire du Sénat. — Séance du 6 avril 1885.

âges et celui de ses membres participants âgés de plus de 55 ans.

Ce système a pour résultat l'accaparement des subventions par les sociétés qui comptent des membres honoraires nombreux et généreux, tandis que les sociétés réduites à leurs membres participants sont exclues de ces allocations. « Ensuite, dit M. Fontaine, l'appât des subventions accordées en raison des versements effectués au fonds des retraites a déterminé beaucoup de sociétés approuvées à réduire inconsidérément les ressources pour les malades et les frais funéraires, et même à contracter de véritables dettes sur les fonds destinés, par exemple, à secourir les orphelins (1). »

Ces subventions, aux termes de l'article 2 du décret du 26 avril 1856, sont versées à la caisse des dépôts et consignations, et y constituent un fonds *inaliénable*, dont les intérêts seuls sont disponibles. Le capital des pensions rendu libre par le décès des pensionnaires fait retour au fonds des retraites de la société.

Ainsi s'accumule un capital, que la génération actuelle doit transmettre intact à ses héritiers et qui, grandissant sans cesse, finira à la longue par représenter un bien considérable de mainmorte.

Telle est la subvention actuelle, dont nous nous bornons à exposer le mécanisme, sans nous laisser entraîner aux réflexions qu'il appelle. Mais telle ne devrait pas être, à notre avis, la subvention spéciale qui serait consacrée au relèvement des pensions les plus modestes, atteintes par la baisse de l'intérêt.

Dans notre pensée, cette subvention n'accroîtrait pas le fonds commun inaliénable et n'interviendrait pas uniquement par ses arrérages ; mais elle serait intégralement distribuée entre les pensions liquidées depuis la réduction du taux de l'intérêt, c'est-à-dire depuis 1892, à l'exclusion de celles qui n'auraient pas le caractère «alimentaire» et qui seraient, par exemple, supérieures à 360 francs.

L'article 11 de la loi du 20 juillet 1886 prévoit déjà que les pensions liquidées avant 50 ans, dans le cas de blessures graves ou d'infirmités prématurées, « pourront être bonifiées à l'aide d'un crédit ouvert chaque année au budget du ministre de l'intérieur ».

Il s'agirait d'une disposition semblable pour bonifier les pensions alimentaires dans la mesure d'un crédit annuel à inscrire à la loi des finances (2).

(1) *Loc. cit.*, p. 74.

(2) On a proposé d'affecter à cet objet « les comptes abandonnés » dans les caisses d'épargne, en exécution de l'article 4 de la loi du 7 mai 1853. Tous

En résumé, l'émotion des mutualistes en présence de ce grand fait économique qui aboutit à la baisse de l'intérêt ne peut laisser indifférentes, ni les Chambres, ni l'opinion publique. « La société de secours mutuels est, suivant le mot de M. Léon Say, la cellule originaire autour de laquelle toutes les organisations vouées à l'épargne peuvent successivement se grouper... (1) » Leurs membres sont une élite qui fait preuve de prévoyance et, bien loin d'entraver le mouvement qui recrute leurs rangs, c'est un devoir public que de le faciliter et de l'encourager. Sur ce point, nul dissentiment n'existe entre les auteurs de la campagne contre la baisse de l'intérêt et ceux qui refusent de s'enrôler à leur suite. Les uns et les autres s'entendent sur la haute importance morale des sociétés de secours mutuels et sur la bienveillance qu'elles méritent ; mais l'accord cesse, quand il s'agit des moyens pratiques de traduire ces sentiments en actes.

Inscrire dans la loi, comme le demandent les premiers, la fixité du taux de l'intérêt servi aux pensions alimentaires pour les membres des sociétés de secours mutuels, ce serait retomber dans tous les embarras auxquels on a voulu échapper en 1886, condamner de nouveau les directeurs de la caisse à en entraver le développement par l'antagonisme entre l'intérêt financier de l'institution confiée à leur garde et l'intérêt social ; ce serait faire un saut dans l'inconnu, ouvrir la porte à toutes les spéculations, accréditer cette erreur que l'État peut, à son gré, régler le cours du loyer de l'argent, et dès lors les salaires et les prix. On peut, au contraire, sans violer les principes, admettre que la subvention en faveur des sociétés de secours mutuels soit majorée d'une certaine somme qui serait votée annuellement avec le budget et consacrée à la bonification des pensions liquidées récemment, à commencer par les plus humbles. En procédant ainsi, le Parlement et le pays gagneront de ne pas contracter d'engagements illimités sur lesquels on a toujours peine à revenir, de savoir à chaque instant où ils vont, de mesurer exactement leurs sacrifices d'après les besoins réels, enfin de se ménager le moyen de s'arrêter à temps, dans le cas où ils s'apercevraient qu'ils ont fait fausse route.

les ans le *Journal officiel* publie l'état des comptes abandonnés depuis 30 ans. Le dernier état inséré au *Journal officiel* du 30 juin 1892 s'élève à 405,589 francs pour 9,218 comptes, dont 2,451 au-dessous de 5 francs.

(1) *Le Socialisme d'Etat*, p. 214.

Le système de la subvention nous semble donc bien préférable à celui de la fixation légale du taux d'intérêt pour les pensionnaires de la caisse, mais à la condition qu'on ne dénaturera pas le caractère de la subvention, que l'on verra en elle l'étincelle excitatrice du mouvement initial, et non pas la force elle-même, qui doit résider dans la libre énergie et dans les efforts propres des intéressés (1).

VII. — Influence de la baisse de l'intérêt sur l'habitation ouvrière et la famille. — Résumé.

Si nous nous sommes arrêté — un peu trop longuement peut-être — sur la baisse de l'intérêt dans ses rapports avec le taux des retraites, c'est à cause de l'actualité de cette question ; mais on aurait tort de ne voir dans le grand phénomène de la baisse de l'intérêt que cette fâcheuse influence. En somme, il ne s'agit là que d'un point particulier, mais combien ce phénomène n'a-t-il pas d'autres aspects ! S'il aggrave en effet, comme on l'a vu, la difficulté de la retraite, quelles larges compensations ne procure-t-il pas par ailleurs aux ouvriers !

Nous avons déjà dit comment, par suite de cette réduction graduelle des revenus, il devenait de plus en plus malaisé à l'oisif de vivre de ses rentes, comment la part du travail allait sans cesse en s'accroissant et celle du capital en diminuant. Les salaires s'élèvent, le prix des objets de première nécessité décroît : double action qui converge à l'amélioration de la situation des ouvriers et à la facilité de l'épargne.

Pour ceux qui veulent et peuvent s'élever, le crédit est à meilleur compte. Le capital se fait de plus en plus accessible, puisque la barrière de l'intérêt s'abaisse. Le crédit agricole, ce fuyant mirage,

(1) Nous sommes heureux de rappeler que le *quatrième congrès national de la mutualité* qui vient de siéger à Bordeaux (19-25 septembre) a rejeté, à la majorité de 58 voix contre 34, après une discussion très brillante et très animée, le principe de la fixation légale de l'intérêt servi aux sociétés de secours mutuels et a ainsi donné la consécration de son autorité à la thèse soutenue par le rapport, que reproduit seulement aujourd'hui la Revue, par suite de l'abondance des matières, mais que M. Cheysson présentait le 20 mai dernier à la réunion annuelle de la Société d'Économie sociale.

Déjà, la *Ligue nationale de la prévoyance et de la mutualité* s'était prononcée dans le même sens au mois de juillet par l'organe de M. Audiffred, député de la Loire, rapporteur du projet de loi sur les Sociétés de secours mutuels devant la Chambre. Son remarquable rapport au nom du comité technique de la Ligue a paru au *Bulletin* mensuel de cette institution (n° d'août 1892, p. 259-266). [*Note de la Rédaction.*]

peut enfin prendre corps et devenir une réalité. Guidé par la science, et disposant d'argent à bas prix, le paysan aura en main tous les moyens d'accroître, avec sa production, ses profits.

C'est surtout en faveur des maisons ouvrières que peut s'exercer cette influence de la baisse de l'intérêt. En réduisant le loyer de l'habitation, cette baisse laisse sur ce chapitre si lourd du budget de l'ouvrier un excédent disponible, bien supérieur au supplément de cotisation qu'exigerait le maintien de sa pension au chiffre antérieur dans une société de secours mutuels (1).

Si, au lieu d'une simple location, les ouvriers veulent devenir propriétaires de leur maison, cette ambition, qui était autrefois chimérique pour la plupart d'entre eux avec l'intérêt à 5 %, leur est singulièrement facilitée avec de l'argent à 3 % ou même à 2 1/2 % comme en Belgique. Dans ce cas, il n'en coûte pas plus annuellement pour acquérir la maison en 15 ou 20 annuités, comprenant le loyer et l'amortissement, qu'autrefois pour acquitter le simple loyer.

C'est là assurément un fait considérable. Pourquoi passe-t-il inaperçu, tandis que l'on s'émeut et l'on s'agite autour de la réduction des retraites? Dira-t-on que la propriété de la maison est inaccessible à l'ouvrier et que dès lors cet avantage est théorique et illusoire, alors que le tort fait aux retraites n'est que trop réel? Parler ainsi, ce serait méconnaître la puissance qui réside dans l'association ouvrière pour résoudre ce problème de la maison salubre et à bon marché; ce serait nier les merveilleux résultats accomplis sous nos yeux, en Italie, en Belgique, en Angleterre, aux États-Unis, par les *building societies*, par les sociétés coopératives de construction. Il dépend de nous d'imiter ces beaux exemples et d'utiliser au profit de l'acquisition du foyer domestique cette force émancipatrice que contient la baisse de l'intérêt de l'argent (2).

La propriété de la maison — je n'ai plus à le démontrer ici (3) — c'est le bien-être, c'est la dignité et la sécurité de l'ouvrier, c'est sa

(1) Si un logement revient à 4,000 francs, une réduction en capital de 1 % sur le taux de l'intérêt équivaut à 40 francs d'économie annuelle pour le loyer. Avec cette somme de 40 francs, on peut faire face à la même réduction de 1 % sur le taux de l'intérêt pour une pension de 800 francs à 55 ans. (Voir le graphique ci-dessus, p. 12.)

(2) Voir *la Société coopérative de construction, la Pierre du foyer*, par E. Cheysson (Masson, libraire).

(3) *La Question de l'habitation ouvrière en France et à l'étranger*, par E. Cheysson (Masson).

retraite assurée par la régularité de la vie et par l'épargne ; c'est l'affranchissement et la consolidation même de la famille. Or nous sommes tous ici d'accord qu'en matière sociale, hors de la famille il n'est point de salut et que seule la famille possède le secret des réformes vraiment efficaces.

De pareils bienfaits dépassent de haut l'inconvénient d'une capitalisation plus lente pour les retraites. C'est à la famille qu'il faut revenir, là comme toujours, pour dénouer les situations inextricables. « L'assurance la moins trompeuse contre la vieillesse, a dit un éminent publiciste, c'est le culte du foyer domestique (1). » Si l'on sait l'utiliser pour la constitution de ce foyer, la réduction du taux de l'intérêt, loin de mériter les anathèmes qu'on lui prodigue, aura fait en réalité œuvre de progrès démocratique et de paix sociale. (*Applaudissements.*)

M. le Président ouvre la discussion et donne la parole à M. Fougerousse.

M. Fougerousse prend pour premier argument les dernières paroles de M. Cheysson. Comme lui, il considère le foyer et la famille comme la base essentielle de l'ordre social et c'est précisément ce foyer qu'il veut reconstituer, en y conservant le vieillard. Dans la plupart des familles pauvres, en effet, le maintien des vieux parents au foyer est une question de pension de retraite. S'ils ont de quoi s'alimenter, on est heureux de les garder ; mais, s'ils sont dénués de ressources, on est bien forcé de les reléguer à l'hospice. S'ils ont une petite pension, ne fût-elle que de cent francs, ils rendent à la famille des services importants ; à la campagne, par exemple, ce qui manque le plus c'est l'argent, on a des ressources en nature, mais on manque d'argent. Le vieillard pensionné apporte cet argent et il devient un membre très utile à la famille. En même temps il rend des services personnels, en travaillant le jardin, en gardant la maison et les enfants. Mais qu'on ne l'oublie pas, dans les familles pauvres, la question du pain quotidien domine tous les sentiments et les devoirs ; si le vieillard n'a rien, la famille est fatalement condamnée à l'exiler. Or cette pension de l'ouvrier devient irréalisable, si le taux des tarifs des caisses de retraite est sans cesse en décroissance. Il est nécessaire que, pour les petites pensions, ce taux reste fixe.

Est-ce que le principe de la fixité du taux n'est pas rigoureusement appliqué dans le calcul des pensions de retraite des fonctionnaires de l'État ? En effet, la quotité de leurs pensions est toujours fixée suivant les

(1) M. Paul Delombre. *Le Temps*, 16 juin 1892.

mêmes règles, sans que pour cela leurs versements de la retraite soient augmentés. Donc, leurs pensions sont constituées d'après un taux constant d'intérêt.

Mais il y a plus, on ne se contente pas de maintenir fixe le taux pour les fonctionnaires, on augmente encore leurs retraites sans aucun droit et pour le seul motif de réaliser une formule : l'unification des retraites. Un mois après le décret du 29 décembre 1891 qui abaissait à 3,50 % le taux des tarifs de la caisse des retraites, le Parlement votait 3.271.000 fr. pour relever les pensions de 100.000 retraités, déjà pourvus de ressources, et, de plus, la plupart titulaires de petits emplois. Ces 3.271.000 francs représentent jusqu'à l'extinction de ces heureux privilégiés, plus de 40 millions de dépenses. Ainsi donc, on améliorait à droite, du côté de l'aisance, tandis qu'on rognait à gauche, du côté de la misère. Pourquoi donc la fixité pour les fonctionnaires et la mobilité pour de malheureux ouvriers qui n'ont que la pension de retraite pour vivre ?

D'autre part, la caisse des retraites admet la fixité pour tout versement fait par un déposant, puisque jusqu'à sa mort ce déposant recevra une même rente viagère. Or, le membre d'une société de secours mutuels a versé chaque année ses cotisations ; mais, par suite de l'organisation que les décrets ont donnée aux sociétés de secours mutuels approuvées, ces cotisations ne sont employées en retraites que lorsque ce vieux sociétaire a 55, 60 ou 65 ans d'âge. Le taux ayant fatalement baissé, durant toute cette période de sociétariat, le mutualiste est condamné à un tarif bien inférieur à ceux qui auraient été appliqués à ses versements annuels, s'il n'avait pas appartenu à une société de secours mutuels. Donc, il est moins bien traité que le simple particulier.

On objectera la dépense ? Mais elle n'est pas effrayante. Les sociétés de secours mutuels ont peut-être, à l'heure actuelle, 50 millions employés en pensions de retraite. En rétablissant à 4 % le taux de 3,50, c'est une dépense de 250,000 francs. A-t-on hésité à voter trois millions et quart pour l'unification des retraites ?

Du reste, il faut remarquer que tout sacrifice fait pour la mutualité représente un allègement du budget de l'Assistance publique. Car la mutualité, c'est le régime de la prévoyance, de l'ordre, de l'épargne, de l'effort personnel. Tous ceux qui entrent dans cette phalange d'élite travaillent à se garantir d'eux-mêmes contre la misère. Ils ne seront pas, plus tard, des clients de l'Assistance publique. Qu'on n'hésite donc pas à encourager les soldats de cette petite armée de la paix, à en activer le recrutement, et les sommes dépensées de ce côté seront des économies réalisées sur d'autres.

Il s'agit, en outre, de protéger le monde du travail contre l'envahissement des idées subsersives : tous les jours, on dit aux ouvriers que c'est

une duperie que l'épargne et le sacrifice, car cette épargne et ce sacrifice ne les tireront jamais de leurs misères. Ces conseils du désespoir ne deviendront-ils pas une réalité si, par la baisse incessante du taux, les efforts de l'ouvrier prévoyant sont frappés de stérilité ? Alors, il se dira que les apôtres de la Révolution étaient seuls dans le vrai et que les apôtres de l'ordre l'ont indignement trompé. Quand il verra cela, il désertera dans le camp des révolutionnaires.

Qu'on fasse donc des sacrifices, et qu'on viole même les lois de l'économie politique, pour garder à la monnaie de prévoyance de l'ouvrier sa productivité de garantie. Qu'on décide que le taux des petites pensions des sociétés de secours mutuels de moins de 200 francs sera fixe et immuable. Qu'on ne s'arrête pas à cette objection que c'est un pas de plus dans le socialisme d'État : je n'en disconviens pas, mais j'estime qu'il est prudent d'en faire un peu et volontairement afin que les révolutionnaires ne nous l'imposent pas à forte dose, par la violence.

M. Clément Juglar ne conteste pas la baisse actuelle du taux de l'intérêt, c'est un fait, et on cote aujourd'hui les plus bas cours, mais il se demande si cette baisse est un fait nouveau, survenu tout à coup et devant persister. Il pense qu'il y a des réserves à faire et, pour prévoir l'avenir, pour soulever le voile qui nous sépare du lendemain, il faut toujours interroger le passé. Sans aller jusque-là, quoi de plus variable et de plus mobile que le taux de l'intérêt selon les opérations dans lesquelles il intervient, selon la nature du prêt, de l'avance, de l'immobilisation du capital, selon le degré de solvabilité et de moralité de l'individu lui-même qui emprunte.

Ainsi, si c'est un effet de commerce qu'on escompte, la signature jouera un si grand rôle qu'à la Banque de France on en réclame trois, et c'est la dernière dont on tient le plus grand compte, aussi celui qui la donne sait bien la faire payer ; de là en dehors du taux officiel, une variabilité infinie dans le taux de l'escompte.

Pour des avances, même garanties par un dépôt de valeurs de premier ordre qui devraient égaler la troisième signature des effets de commerce, on réclame un taux qui s'écarte beaucoup du taux officiel ; ainsi, il y a quelques mois à peine, au Crédit lyonnais et au Comptoir d'escompte, on demandait 5 %, et 1 ¼ % de commission par mois ! Nous voilà bien loin, même au moment actuel, du taux de 3 %. S'il est admis pour la capitalisation de quelques valeurs de premier ordre qui se négocient à la Bourse, il n'en est pas de même en dehors de ce marché troublé et entraîné par la hausse artificielle du 3 %, sous l'influence des achats des caisses d'épargne. Suivons-nous les taux de capitalisation en terres, en maisons, nous constatons pour les terres que le taux de capitalisation, qui

autrefois était de 2 à 3 %, s'est relevé à 4 et même dans quelques cas à 4 1/2, 5 %, tant ce placement est déconsidéré aujourd'hui par suite de la baisse des fermages. En maisons le capital s'emploie de 4 à 5 % selon qu'elles sont neuves ou vieilles. — Malgré ces écarts le taux de l'intérêt, le taux de l'escompte sont en ce moment aux plus bas cours, les plaintes du public sont donc justifiées ; mais cette baisse doit-elle être durable et même persister, sinon s'aggraver ?

Ici nous avons pour nous éclairer l'expérience du passé. Cet abaissement du taux de l'intérêt à 3 % est-il un fait nouveau dans le monde ? ne l'a-t-on pas déjà vu à plusieurs époques ? Est-il apparu soudainement dans ces derniers temps par suite d'une abondance ou d'un engorgement extraordinaire des capitaux ? C'est ce qu'un coup d'œil rétrospectif peut nous permettre d'apprécier.

Sans nous écarter de l'époque actuelle, avant de remonter plus haut jusqu'en 1694, nous relevons, sur le tableau des variations de l'escompte à la Banque d'Angleterre, le taux de 2 1/2 et de 2 % coté et persistant pendant plusieurs années depuis 1844, puis suivi de taux beaucoup plus élevés de 4, de 5, de 6, 7, 8, 9, 10 %. Si nous recherchons la place de ces oscillations, nous reconnaissons bientôt que les taux minima et maxima s'observent toujours aux mêmes moments, les maxima à l'approche et pendant les crises, les minima pendant les liquidations de ces dernières, au début de la reprise des affaires et de la période prospère.

Le taux de l'escompte, le taux de l'intérêt, le taux de capitalisation des revenus, tous ces taux marchent, sinon au même pas, du moins sous la même impulsion et permettent de se rendre compte de la période dans laquelle on est placé.

Le taux de l'escompte varie-t-il, soit de 2 1/2 à 4 %, on est dans la période prospère ; au-dessus de 4 % une partie du capital disponible a déjà été employée, on use largement du crédit, on ne tardera pas à en abuser.

Approche-t-on du moment critique, la circulation fiduciaire dépassant le point où elle est au pair avec l'or, où les billets de banque, les virements, les comptes courants créditeurs ne suffisant plus aux compensations, on va avoir recours à l'encaisse métallique, le métal entrera en ligne, et les banques, pour s'opposer à sa sortie, vont hausser le taux de l'escompte ou faire payer une prime pour délivrer de l'or. Nous approchons de la crise, et si les moyens défensifs n'ont pas été pris à temps, il faudra, au dernier moment, avoir recours à des taux très élevés pour éviter une suspension des paiements : la crise est alors complète.

Cet état dure peu, s'ouvre alors bientôt la période de liquidation pendant laquelle on vend dans les bas prix ce qui a été acheté dans les hauts prix ; aucune nouvelle affaire ne s'engage, et le capital de

l'épargne, ne pouvant s'employer dans ces moments, s'offre à vil prix, abaissant les cours jusqu'à 2 % et même au-dessous, cours que nous observons aujourd'hui et cause de tant d'embarras.

Précisons ces oscillations de hausse et de baisse.

Années	Minima	Maxima	Période
1694...........	4 %	....	
1695...........	3 %	....	Période prospère
1704-1746......	4 %	5 %	
1832-1838......	4 %	5 %	
1839...........	...	5 %	Crise
1844-1845......	4 % 2 ½	...	Période prospère
1847...........	....	8 %	Crise
1848-1851......	3 % 2 ½	....	Liquidation
1852-1855......	2 %	5 %	Période prospère
1856-1857......	4 ½	10 %	Crise
1858-1859......	4 ½ 2 ½	....	Liquidation
1860-1863......	4 % 3 %	....	Période prospère
1864-1866......	....	9 %	Crise
1867...........	2 %	...	Liquidation
1868-1871......	3 ½ 2 ½	...	Période prospère
1872-1873......	....	9 %	Crise
1874-1875......	5 % 2 %	...	Liquidation
1876-1880......	5 % 2 %	...	Période prospère
1881-1882......	....	6 %	Crise
1883-1886......	4 % 2 %	...	Liquidation
1887-1892......	4 % 2 %	...	Période prospère

Ces oscillations prises ainsi à la banque d'Angleterre, c'est-à-dire dans un pays à l'abri des grandes perturbations, des guerres, des révolutions qui agitent le nôtre, on constate depuis 1844, c'est-à-dire depuis la réorganisation de la Banque, combien ces oscillations sont fréquentes et néanmoins comment elles se présentent dans les mêmes conditions au même moment, ce qui nous permettait de dire que les trois périodes dans l'une desquelles on est toujours placé : période prospère, période de crise, période de liquidation, sont caractérisées par le taux de l'escompte. Le taux de 2 %, bien souvent coté et maintenu même pendant ces dernières années, n'a pas moins été le même nombre de fois perdu et remplacé par des taux plus élevés, qui eux-mêmes n'ont pas tardé à disparaître.

Il y a donc un moment opportun à choisir pour les placements ; l'observation peut-elle l'indiquer?

Si le tableau qui précède paraissait porter sur une trop courte période,

il serait facile de remonter beaucoup plus haut jusqu'en 1694, à la fondation de la Banque d'Angleterre, pour constater que, dès cette époque reculée, malgré l'état embryonnaire dans lequel se trouvait la circulation fiduciaire, le taux de 4 % était déjà coté. Nous avons même mieux que les taux de l'escompte, nous avons les cours du 3 % anglais depuis 1731, et alors, si nous jetons un coup d'œil sur le tableau des oscillations des cours, nous notons de 1731 à 1800 trois hauts cours et trois bas cours bien caractérisés par les circonstances dans lesquelles ils se produisent, et sur lesquelles nous ne pouvons insister ici, les hauts cours indiquant les périodes prospères et les bas cours les périodes de crise.

Tableau d·s cours du 3 % anglais

	Haut cours	Bas cours	Haut cours	Bas cours	Haut cours	Bas cours
1737	107	..	...	..	..	..
1746	...	75	...	..	..	..
1752	...	..	106	..	..	..
1762	...	..	...	63	..	..
1763	...	..	...	..	96	..
1798	...	..	...	..	..	47

De 1737 à 1798 les cours du 3 % anglais ont varié de 107 à 47 ; or dans l'intervalle on a vu passer les hauts cours de 106 ou de 96 en 1752 et en 1763 et les bas cours de 75 ou de 63 en 1746 et en 1762.

Dans un intervalle de dix années, le 3 % a été coté 107 et 106, c'est-à-dire au-dessous du taux de 3 %, et cependant il a fallu attendre jusqu'en 1844 c'est-à-dire une des grandes périodes prospères des temps modernes, pour lui voir coter de nouveau le pair, avant d'être précipité à 81 en 1847 et à 86 en 1866. Dans l'intervalle, en 1852, le cours de 100 réapparaissait sur la cote, d'où on ne devait plus le revoir qu'en 1883, avant la dernière conversion de M. Goschen.

Si de l'Angleterre nous passons en France les périodes se succèdent de même. En 1666, pendant la dernière période prospère du règne de Louis XIV, les revenus publics s'élèvent à 84 millions de livres, le taux de l'intérêt de 5 à 4 % permet de faire une conversion de la dette et de la réduire de 52 à 34 millions. Après Nimègue on émettait des rentes au denier vingt.

A la mort du roi, en 1715, malgré les dépenses de la guerre qui s'étaient élevées à 5 milliards et un déficit de 3 milliards, somme énorme pour l'époque, on émet encore les premiers emprunts à 5 1/2 %. En 1716 le taux de l'escompte, à la fondation de la Banque de Law, est de 5 %. Les actions de la Compagnie de la Louisiane et du Canada ne donnent que 4 %.

En 1718 Law propose de prêter au Roi 1200 millions à 3 %. Pour les

versements à faire sur les actions de sa Banque, il prête à 2 % sur chaque action déposée. Avec de pareilles facilités les actions de 1.000 livres s'élèvent à 18.000 et, à ce taux, ne pouvaient donner que 1.33 %.

Mais mieux encore que tout ce qui précède, les prix que l'on mettait à la vente des offices donnent une idée de la valeur de l'argent par le taux de la capitalisation ; ainsi une simple charge de maître des requêtes, pour un revenu annuel de 1.300 livres, se payait 190.000 livres ! Et ce n'était pas un prix exceptionnel. Il ne faut donc pas être surpris si aujourd'hui nous voyons reparaître et persister le taux de 2 % ; l'occasion se présentera encore, pour ceux qui sauront attendre et être prêts au moment propice, s'étant dégagés dans les hauts cours, de reprendre dans les bas cours, puisque ces cours extrêmes reparaissent toujours à un moment donné que l'observation peut faire entrevoir.

M. Cheysson déclare qu'ayant abusé de la parole au début de la séance, il se bornera à une brève réponse aux observations qui viennent d'être présentées sur son rapport.

M. Fougerousse a objecté le précédent des pensions civiles et militaires, qui restent fixes malgré la variation du taux de l'intérêt. Mais, vis-à-vis de ses employés, l'État agit comme un patron, et vis-à-vis de l'armée, les pensions sont « le prix du sang ». Dès lors, au regard de l'État, nulle analogie entre la situation de ces deux catégories spéciales et celle des mutualistes. D'ailleurs, le système de ces pensions prête à des critiques sévères, qu'on ne lui a pas ménagées tout à l'heure. Tout le monde est d'accord pour le modifier, et ce n'est pas sur un régime à bon droit condamné qu'on peut étayer solidement la justification d'une thèse.

Quant à la bienveillance que méritent les sociétés de secours mutuels, qui donc la conteste ? Le seul point en litige consiste à savoir s'il vaut mieux l'affirmer par la fixité légale d'un taux privilégié d'intérêt ou par une subvention annuelle inscrite à la loi de finances. M. Cheysson a essayé de démontrer que ce dernier mode était, sous tous les rapports, préférable au premier et, sans revenir sur cette démonstration qu'il croit acquise, il en maintient les conclusions.

Il est du reste moins rassuré que son honorable contradicteur sur l'innocuité « d'un pas de plus dans le socialisme d'État ». Royer-Collard a dit « qu'on ne fait pas sa part au scepticisme. Quand il pénètre la société, il l'envahit tout entière. » On ne fait pas non plus sa part au socialisme. Si on se laisse prendre à son engrenage, il finit par tout broyer, jusqu'à réduire la société à l'état de boue collectiviste, dont M. Fougerousse ne veut certainement pas plus qu'aucun des membres de la réunion. Il faut donc se mettre soigneusement en garde contre les morsures du socialisme, même quand il s'agit de la classe si inté-

ressante des mutualistes. On leur témoigne autant de dévouement en combattant leur entraînement actuel qu'en le suivant, et l'on servira tout aussi efficacement leur cause par une subvention annuelle que par une fixité légale, à la fois contraire à la nature des choses et à la gestion correcte des finances du pays.

En ce qui concerne les variations elles-mêmes du taux de l'intérêt, M. Cheysson répond à son savant collègue et ami, M. Juglar, qu'il est tout prêt à reconnaître que la baisse actuelle de ce taux cesserait avec les causes qui la produisent. Par exemple, la mise en valeur des pays neufs, le développement de l'agriculture, des applications nouvelles de la science, en un mot, tout ce qui serait de nature à ouvrir aux capitaux de fructueux, débouchés, de même que des guerres, des révolutions sociales, des catastrophes, qui en feraient une consommation stérile, toutes ces éventualités agiraient dans le sens du relèvement du taux de l'intérêt. Mais, à s'en tenir au mouvement actuel des choses et tant qu'aucune de ces éventualités, les unes souhaitables, les autres calamiteuses ne se sera pas produite, toutes les causes aujourd'hui en action concourent au contraire à la baisse, qui ne semble pas avoir dit son dernier mot.

Avec sa grande érudition financière, M. Juglar a cité de larges fluctuations du taux de l'escompte; mais l'escompte n'est pas l'intérêt. On l'a bien vu en 1857 et en 1864 à Londres où le taux moyen de l'escompte pour toute l'année s'est élevé à 6 3/4 % et 7 1/2 %, tandis que le cours de la rente 3% était aux environs de 90 francs. Quant au cours de cette rente 3 % elle-même, il a été constamment en s'élevant depuis le commencement de ce siècle, sauf de légères dentelures de la courbe, qui ont leur explication historique et dont M. Juglar a pénétré le secret avec sa belle théorie des crises. Si l'on retrouve, il y a 150 ans, des cours voisins du pair, peut-on comparer l'étroit marché de 1736 et de 1752 entre les mains de quelques capitalistes, maîtres des cours, à cet immense marché actuel, ouvert à tout le monde pour vendre et pour acheter? L'universalisation du marché des capitaux a donné aux causes qui agissent sur la baisse de l'intérêt une intensité et une ampleur inconnues du passé.

Sans nier dès lors que, si les circonstances économiques venaient à se transformer profondément, les effets dont nous sommes aujourd'hui les témoins ne fussent eux-mêmes inversés, il semble légitime d'admettre la persistance de la baisse de l'intérêt jusqu'au point où sa modicité rendrait l'épargne presque illusoire et tarirait la formation même des capitaux. Les questions examinées dans cette séance conservent donc leur actualité et l'on peut dire leur acuité. L'on n'a pas plus le droit de s'en désintéresser en comptant sur une brusque saute de vent que de les trancher par un coup de force, en faisant violence aux principes qui servent d'as-

siette à nos budgets et en ouvrant imprudemment une fissure au socialisme d'État. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — La Société d'Économie sociale doit des remerciements à M. Cheysson pour son étude, savante et complète, d'une question qui préoccupe aujourd'hui tous les esprits attentifs et qui touche à tous les intérêts. Il nous a montré d'abord les causes et les principaux effets de la réduction continue du taux de l'argent et cet accroissement des capitaux qui, en cherchant leur sécurité, élèvent constamment les fonds d'État et viennent de porter au pair notre 3 % ; il a fait voir ensuite que la baisse de l'intérêt était une loi qui, si elle frappe l'oisiveté, est favorable au travail et constitue un phénomène « démocratique ».

M. Cheysson, s'appuyant sur l'autorité d'Adam Smith, pense que l'abaissement du taux de l'intérêt doit ralentir l'épargne ; c'est là un point qui ne paraît pas absolument démontré en ce qui touche l'épargne personnelle et spéciale des classes laborieuses ; beaucoup, en effet, parmi ceux qui ont la vertu de la pratiquer, songent plus à la formation d'un capital, qui a son but déterminé d'avance, qu'au produit qu'il donnera en intérêts. Mais la question a une gravité beaucoup plus marquée vis-à-vis des institutions de prévoyance et des sociétés d'assurances ; nous nous associons pleinement, dans ces cas particuliers, d'un intérêt supérieur, à tout ce qui a été si parfaitement exposé par l'auteur de cette étude ; de même pour ce qui intéresse les pensions de retraites, qu'elles soient assurées par l'État ou par les compagnies, notamment les compagnies de chemins de fer. Ces compagnies et quelques autres compagnies industrielles, dans des situations absolument exceptionnelles, paraissent en prendre leur parti, si lourd qu'il soit ; mais ce sont des compagnies privées ; elles agissent dans leur liberté complète et majorent successivement leurs apports de 8, 10, 12 et jusque 15 % du salaire ; sans pouvoir préciser la limite à laquelle on aura la sécurité complète, on ne peut qu'applaudir à ces actes de bonne administration, aussi généreux que prévoyants.

Mais, quand il s'agit des sociétés de secours mutuels, qui ont l'obligation de placer leurs capitaux dans les caisses de l'État, la situation est bien différente. En effet, M. Cheysson établit clairement, et chacun le comprend, que l'État ne peut servir un intérêt de 5 %, quand les placements, sans tenir compte des frais de gestion, lui rapportent 3 %, et de fait, l'intérêt de 5 % s'est abaissé progressivement, il est aujourd'hui de 3 ½, et c'est ainsi que la pension à 55 ans, basée sur un versement annuel de 50 francs à partir de 25 ans, descend de 409 à 270 francs. Les sociétés de secours mutuels ont donc protesté avec énergie ; vous avez entendu les griefs dont se plaint amèrement l'armée de la prévoyance, vous savez que les défenseurs de cette armée réclament le maintien de l'in-

térêt à 5 %. Vous avez suivi, Messieurs, avec une grande attention l'historique de l'évolution des Chambres au sujet de cette question et vous savez comment et pourquoi l'intérêt garanti en 1850 à 5 % est aujourd'hui de 3 ½. Ce qu'il y a de grave dans cette situation des sociétés de secours mutuels, c'est l'intervention de l'État dans leur régime financier. M. Cheysson signale les travaux lumineux de M. Fontaine sur cette question, et démontre les conséquences de cette intervention qui ne sont pas toujours favorables ; il conclut à une subvention spéciale pour améliorer les pensions d'un caractère alimentaire, celles qui n'atteindraient pas 360 fr.

M. Fougerousse, qui est le champion le plus ardent de la garantie d'intérêt de 5 %, était désigné d'avance pour répondre à M. Cheysson. Vous avez entendu ses objections. Celle qui vous aura touché le plus, sans doute, c'est le grand intérêt de protéger l'épargne, et, pour assurer cette protection, notre dévoué collègue n'hésiterait pas à violer les lois de l'économie politique, à faire acte de socialisme d'État pour conjurer des violences révolutionnaires. M. Fougerousse ne s'est-il pas laissé entraîner au delà de sa pensée : en réalité on ne portera remède à rien en entrant dans une voie dangereuse, en faisant l'État dispensateur de la fortune publique. Le socialisme d'État est la grande infortune dont la société est menacée : un pas dans cette voie serait fatal.

M. Juglar, après M. Fougerousse, nous a démontré que la baisse actuelle de l'intérêt n'était pas un fait nouveau, qu'à la fin du XVII^e^ siècle, cet intérêt était de 3 %, qu'en 1845 il était descendu jusqu'à 2 % ; que dans sa pensée et dans les faits, l'intérêt était mobile, qu'il ne fallait pas s'affecter outre mesure de l'état présent, qu'il changerait dans l'avenir, comme il avait changé dans le passé.

Messieurs, je n'ai pas à conclure dans une question aussi grave ; personnellement je partage les vues de notre éminent rapporteur, les sociétés de secours mutuels doivent subir la loi commune ; il faut du reste éviter les abus qui seraient faits du caractère si intéressant de la mutualité. La subvention ne touche pas aux principes, elle s'applique rigoureusement à la pension alimentaire. Si les sociétés mutuelles jugeaient qu'elles peuvent faire mieux, elles n'auraient qu'un régime à réclamer, ce serait celui de la liberté, et c'est à celui-là que je me rallierais volontiers, sans toutefois méconnaître ses dangers. Pour les éviter il faudrait une loi spéciale pour en assurer la gestion honorable. Le gouvernement ne peut avoir la mission de gérer des intérêts privés et les sociétés de secours mutuels ont ce caractère, mais il a le devoir de contrôler la parfaite exécution des lois. (*Applaudissements.*)

La séance est levée à 11 heures 1/4.

Le Secrétaire, DE CALAN.

Paris. — Imprimerie F. Levé, rue Cassette, 17.